



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie 2011-1633, sous-catégorie B.5.0

N° de la demande :	2011-1633
Demande :	Nouvelle application commerciale à partir du produit antérieur
Produit :	Thiram 75 WDG
Numéro d'homologation :	30548
Matière active (m.a.) :	thirame
N° de document de l'ARLA :	2250973

But de la demande

La présente demande vise à homologuer une nouvelle application commerciale à partir d'un produit antérieur, le fongicide en poudre mouillable Taminco Thiram 75 WP (numéro d'homologation 28220).

Évaluation des propriétés chimiques

Le Thiram 75 WDG se présente sous forme de granulés mouillables contenant du thirame à une concentration nominale de 75 %. Cette préparation commerciale a une masse volumique de 0,608 g/mL et un pH de 8,95 (à 4 % de dispersion dans l'eau). Les exigences concernant les propriétés chimiques du Thiram 75 WDG ont été remplies.

Évaluation sanitaire

Le Thiram 75 WDG a présenté une faible toxicité aiguë par voie orale et par inhalation chez le rat, ainsi qu'une faible toxicité aiguë lors de l'exposition par voie cutanée chez le lapin. Une demande de dérogation à l'étude d'exposition aiguë par inhalation a été présentée et acceptée. Cette dernière cause une irritation oculaire minimale et ne provoque aucune irritation cutanée chez le lapin. Le Thiram 75 WDG est un sensibilisant cutané chez le cobaye.

Le fongicide en poudre mouillable Thiram 75 WP est actuellement homologué au Canada aux fins d'utilisation sur les pommes, les pêches, les prunes, les fraises, le céleri et la patate douce. Le mode d'emploi et les restrictions applicables au Thiram 75 WDG proposé sont identiques à ceux du fongicide en poudre mouillable Thiram 75 WP homologué. Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été présentée. Conformément aux lignes directrices actuelles, les données sur les résidus sont transférables entre les types de formulation existants et proposés. Par conséquent, l'utilisation du Thiram 75 WDG ne devrait pas accroître la quantité de résidus de thirame sur les cultures traitées.

L'exposition alimentaire ne devrait donc pas augmenter, et elle ne posera de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

L'utilisation de la nouvelle préparation commerciale Thiram 75 WDG sur les pommes, les pêches, les prunes, les fraises, le céleri et la patate douce ne devrait pas entraîner d'augmentation de l'exposition à la matière active, le thirame, supérieure au profil d'utilisation homologué actuel. Aucun risque inacceptable n'est anticipé lorsque les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Évaluation environnementale

Les risques environnementaux associés à la nouvelle formulation devraient être semblables aux risques associés à la formulation du dernier produit homologué.

Évaluation de la valeur

Le mode d'emploi du Thiram 75 WDG (granulés dispersables mouillables) est identique à celui du fongicide en poudre mouillable Thiram 75 WP, bien que la nouvelle formulation ne puisse pas être utilisée comme traitement de semences. Les deux formulations appliquent donc la même quantité de matière active par hectare. De plus, le principal produit de formulation du Thiram 75 WDG est largement utilisé dans différentes formulations de l'industrie des pesticides, ce qui indique que le produit ne pose aucun problème en ce qui concerne son efficacité ou l'innocuité pour les cultures. À la lumière de ces considérations, la modification de la formulation ne devrait pas avoir d'incidence sur l'efficacité du produit ou l'innocuité pour les cultures. L'ajout de toutes les utilisations foliaires du fongicide en poudre mouillable Thiram 75 WP sur l'étiquette du Thiram 75 WDG est tout à fait accepté.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui du Thiram 75 WDG et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour homologuer la nouvelle application commerciale à partir du produit antérieur, le fongicide en poudre mouillable Taminco Thiram 75 WP.

Références

PMRA

Document

Number

Reference

2040899	2011, Thiram 75 WDG-[CBI removed], DACO: 0.1.6005
2040903	2010, MSDS-ARBO C12C, DACO: 0.9.1
2040904	2010, MSDS-ARBO N18C, DACO: 0.9.1
2040911	2011, Chemistry 3.1.1-3.1.4, 3.2.1-Thiram 75 WDG, DACO: 3.1.1,3.1.2,3.1.3,3.1.4,3.2.1,3.5.11,3.5.12,3.5.13,3.5.15,3.5.4,3.5.5,3.5.9
2040912	1997, Thiram 75 W Product Identity and Composition, DACO: 3.2.1,3.2.2,3.2.3,3.3.1 CBI
2040913	1997, Product Properties, Physical and Chemical Thiram 75 W, DACO: 3.4.1,3.5.1,3.5.10,3.5.14,3.5.2,3.5.3,3.5.6,3.5.7,3.5.8 CBI
2065929	DACO: 3.0_DOC
2092171	2005, Method of Analysis of Thiram, DACO: 3.4.1 CBI
2092172	2006, Suitability Test of the CIPAC Method for the Determination of the Active Ingredient Content in Thiram 80 WG, DACO: 3.4.1 CBI
2092173	2011, Chemistry 3.2.2, 3.4.1, 3.5.8-Thiram 75 WDG-final, DACO: 3.2.2,3.4.1,3.5.8
2092174	2011, Thiram Technical Oxidation Reduction: Chemical Incompatibility, DACO: 3.5.8
2092175	1995, Determination of the Oxidizing and Reducing action of thiram, DACO: 3.5.8
2103855	2011, Chemistry 3.2.2-Thiram 75 WDG-21sept2011, DACO: 3.2 CBI
2103858	2005, Thiram E9E3111, DACO: 3.4.1 CBI
2103859	anonymous, 1967, CIPAC Handbook-Thiram 24, DACO: 3.4.1
2103860	anonymous, 1967, CIPAC Handbook-Thiram 24, DACO: 3.4.1
2040903	2010, [CBI removed], DACO: 0.9.1
2040904	2010, [CBI removed], DACO: 0.9.1
2116534	Correspondence
2116535	2008, Validation of the supplied Analytical method the HPLC Determination of the Active Ingredient Thiram, DACO: 3.4.1 CBI

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.